

DÉPARTEMENT DU PUY DE DÔME

COMMUNE D'ORLÉAT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 12-30
Réglementant l'accès aux espaces verts dans le bourg d'Orléat

Le Maire de la commune d'ORLÉAT (Puy-de-Dôme),

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des espaces verts publics situés à côté de l'Église et derrière le Presbytère, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule, qu'il soit à moteur ou non, est interdite sur les espaces verts publics, cadastrés section AH n° 76, 77 et 78, situés à côté de l'Église et derrière le Presbytère.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces verts.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux espaces verts publics mentionnés à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : La gendarmerie de Lezoux est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉAT, le 20 décembre 2012.
Le Maire,
Paul ALIBERT.



AR PREFECTURE

063-216302653-20121220-A2012030-AR
Regu le 08/01/2013